Saint-Pierre-des-Corps

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

3.2 RÈGLEMENT GRAPHIQUE PLAN N°1

MODIFICATION N°1

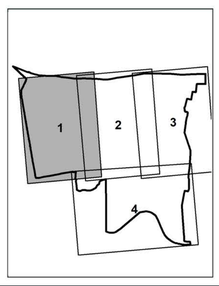

Plan édité le 04/04/2022

Fichier : 37233_reglement_graphique_M1_P1.mxd

20 M

1 : 2 000

Vu pour être annexé à l'arrêté du

PLU approuvée le 19/11/2018
Mise à jour N°1 approuvée le 11/06/2019
Mise à jour N°1 approuvée le 08/10/2021

St Pierre des Corps

Département de l'Indre et Loire

Tours métropole Val de Loire

atu. Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Tours

ZONAGES ET SECTEURS RÈGLEMENTAIRES

Limite de zones et secteurs

Zones Urbaines

UA : Zone du Cœur de ville
- **UAa** : Secteur du Cœur de ville
- **UAb** : Secteur de transition, partie Est du centre-ville
- **UAc** : Secteur à vocation d'activités et d'équipements

UB : Zone urbaine mixte du Vieux-Saint-Pierre

UC : Zone mixte partie Est de la ville
- **UCa** : Secteur de "Saint-Pierre village"
- **UCb** : Secteur dit de la reconstruction
- **UCm** : Secteur mixte d'habitat et d'activités

US : Zone d'équipements sportifs et d'enseignement

UX : Zone d'activités économiques
- **UXa** : Secteur d'activités des Yvaudières
- **UXb** : Secteur d'activités de la Boire
- **UXc** : Secteur d'activités de la Morinerie

Zones à urbaniser

1AU : Espace à urbaniser en cœur d'îlot, à vocation résidentielle
- **1AUa** : Secteur à urbaniser : "îlot des Bastes
- **1AUb** : Secteur à urbaniser : partie Ouest "îlot Jacquart
- **1AUc** : Secteur à urbaniser : partie Est îlot Jacquart
- **1AUd** : Secteur à urbaniser : îlot Gabriel Péri
- **1AUe** : Secteur à urbaniser : îlot Gambetta

Zones naturelles et agricoles

N : Zone naturelle
- **Na** : Secteur d'équipements publics
- **Nj** : Secteur de jardins familiaux
- **Ng** : Secteur d'aire d''accueil des gens du voyage
- **Nx** : Secteur d'activités économiques spécifiques (recyclage des déchets verts)

A : Zone agricole
- **Aj** : Secteur agricole et de jardins familiaux

PRESCRIPTIONS

- Numéro d'emplacement réservé renvoyant à la liste
- Numéro de secteur de projet
- Emplacement réservé (L151-41)
- Secteur comportant des OAP (L151-6 et 7)
- Secteur de projet, en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)
- Terrain cultivé à protéger en zone urbaine (L151-19)
- Espace boisé classé (L113-2)
- Patrimoine bâti à protéger (L151-19)
- Ensemble d'éléménts bâtis à protéger (L151-19)
- Ensemble végétal à préserver (L151-19)
- B01 Numéro de patrimoine bâti à protéger
- P01 Numéro d'ensemble d'éléments bâtis à protéger
- V01 Numéro d'ensemble végétal à préserver
- Mur à préserver (L151-19)

INFORMATIONS

- Périmètre UNESCO
- Zone de dissipation de l'énergie identifié dans le PPRi

Secteur de projet N° 1 :
Les extensions des constructions existantes sont autorisées dans la limite des emprises définies par le PPRi
(Date d'échéance : 5 ans après l'approbation du PLU)

Secteur de projet N° 2 :
Les extensions des constructions existantes sont autorisées pour une emprise au sol maximale de 25m²
sous réserve de respecter les prescriptions du PPRi
(Date d'échéance : 5 ans après l'approbation du PLU)

Secteur de projet N° 3 à 7 :
Les extensions des constructions existantes et les annexes sont autorisées pour une emprise au sol maximale de 25m²
sous réserve de respecter les prescriptions du PPRi
(Date d'échéance : 5 ans après l'approbation de la Modification N°1 du PLU)

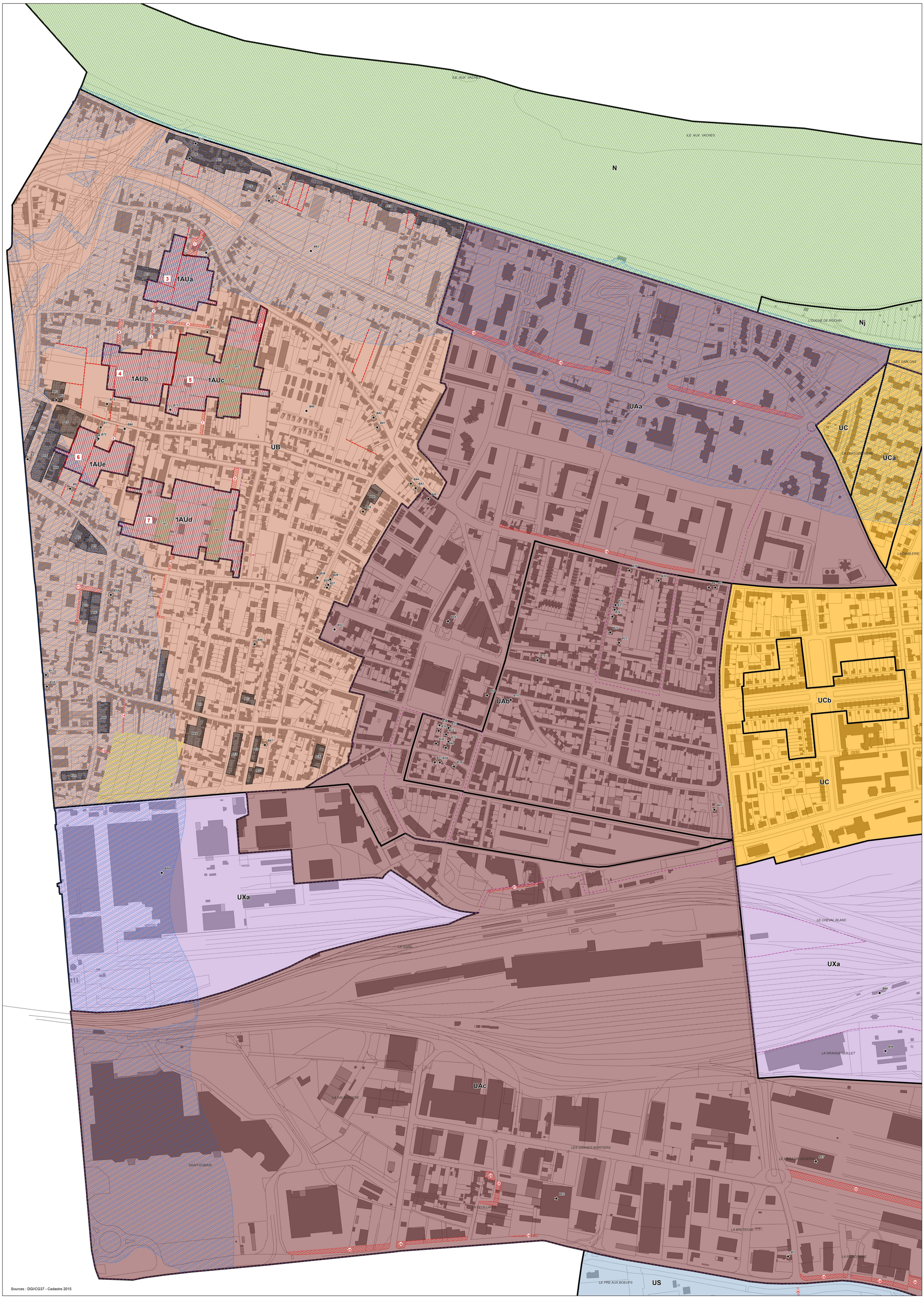

Sources : DGI/CG37 - Cadastre 2015